

N° 25
Du 10/01/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 10 janvier 2019

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi dix janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

KOUAKOU RUFFIN KOFFI

et (06) AUTRES
(Me SERITOUBA
GNANGUE)

C/

LA MAIRIE DE KOUMASSI

(Me KOUDOU GBATE)

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,
Président ;

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame
N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour,
Membres ;

En présence de Monsieur TAHOU DESIREE LYDEE, Avocat
Général ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

KOUAKOU RUFFIN KOFFI et (06) AUTRES ;

APPELANTS

Représentés et concluant par leur conseil, SERITOUBA
GNANGUE, avocat à la Cour ;

D'UNE PART

ET

LA MAIRIE DE KOUMASSI ;

INTIMEE

Représentée et concluant par son conseil, Maître
KOUDOU GBATE, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail de d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 1334/CS4/2017 en date du 14 février 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception soulevée par la Mairie de Koumassi ;

Déclare Messieurs KOUAKOU RUFFIN KOFFI, AMADOU TRAORE, GNAKPA GNADRE MICHEL, DIATE RAOUL, ZEGBO ANDRE LANDRY DESIRE, Mesdames ABOA OWO AGNES et ADJEMIEN née TRAORE FANTA recevables en leur action ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Par acte n° 91 du greffe en date 14 février 2018, KOUAKOU RUFFIN KOFFI et (06) autres ont relevé appel du jugement contradictoire N° 1334 rendu, le 14 décembre 2017 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 198 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 24 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 13 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Le ministère public a requis qu'il plaise à la cour infirmer le jugement attaqué ; statuant à nouveau ; déclarer irrecevable l'action initiée par KOUAKOU RUFFIN KOFFI et 06 AUTRES ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 17 janvier 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 17 janvier 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public du 23 Novembre 2018 ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES

PARTIES

Par acte du Greffe n°091 du 14 Février 2018, KOUAKOU RUFFIN KOFFI et 06 autres ont relevé appel du jugement social contradictoire n°1334 rendu le 14 Décembre 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui, après avoir rejeté l'exception d'irrecevabilité de leur action soulevée par la MAIRIE DE KOUMASSI, a cependant déclaré leur licenciement légitime et les a déboutés de leurs prétentions ;

Ils exposent, par l'organe de leur conseil, Maître SERITOUBA GNANGUE, Avocat à la Cour, qu'ils ont été engagés par la MAIRIE DE KOUMASS en qualité d'agents chargés de la collecte des fonds issus de la vente des tickets aux commerçants ;

Que tirant prétexte d'une faute que certains d'entre eux avaient commise depuis plus de 06 mois ou même plus, la MAIRIE DE KOUMASSI les a tous licenciés le 27 Janvier 2014 ;

Qu'ils reprochent au premier juge d'avoir décidé que le licenciement de l'un d'entre eux, en l'occurrence GNAKPA GNADRE MICHEL est légitime alors que celui-ci n'a pas reconnu

les faits qui sont mis à sa charge ainsi qu'il résulte de sa réponse à la demande d'explication qui lui a été servie ;

Qu'ils reprochent également au premier juge d'avoir décidé que le licenciement des autres travailleurs est aussi légitime alors que bien que ceux-ci aient reconnu les faits mis à leur charge, leur employeur a attendu plus de 06 mois avant de les congédier de sorte que la sanction qui leur a été infligée est tardive et rend ainsi leur licenciement abusif ;

Qu'ils font valoir, en effet, que la raison de leur licenciement réside dans le soutien politique qu'ils ont apporté pendant les élections municipales à l'adversaire du Maire sortant qui a été réélu ;

Que pour toutes ces raisons, ils demandent l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions et la condamnation de leur employeur à leur payer des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Par écritures de son conseil, Maître PHILIPPE KOUDOU GBATE, Avocat à la Cour, la MAIRIE DE KOUMASSI fait grief au premier juge d'avoir rejeté l'exception d'irrecevabilité de l'action de KOUAKOU RUFFIN KOFFI et 06 autres pour défaut de capacité pour défendre qu'elle a soulevée alors que n'étant pas une personne morale, elle est dépourvue de la personnalité juridique ;

Que formant appel incident, elle sollicite l'infirmité du jugement attaqué sur ce point ;

Subsidiairement au fond, elle soutient qu'à la suite d'un contrôle inopiné, elle a constaté que les travailleurs avaient commis des malversations parce qu'il existait des écarts entre les montants portés sur les quittances qu'ils délivraient aux contribuables en leur qualité d'agents collecteurs des taxes communales et ceux mentionnés sur les souches de ces quittances ;

Qu'après leur avoir servi des demandes d'explications, elle les a licenciés pour faute lourde ;

Que contrairement aux allégations des travailleurs, elle n'est pas tenue de se conformer aux explications fournies par GNAKPA GNADRE MICHEL

avant de prendre une sanction contre lui dès lors qu'il résulte des documents en sa possession que les faits qu'elle lui reproche sont avérés ;

Que concernant les autres travailleurs, c'est à tort qu'ils prétendent que leur sanction est tardive parce la loi ancienne sous l'empire de laquelle celle-ci est intervenue ne prévoyait pas de délai pour la prise d'une sanction ;

Que ceux-ci ne peuvent non plus se prévaloir de la nouvelle loi en ce qu'elle n'a pas d'effet rétroactif ;

Qu'en conséquence, elle sollicite la confirmation du jugement attaqué sur ces points ;

Dans ses écritures du 23 Novembre 2018, le Ministère public conclut à l'infirmité du jugement attaqué au motif que l'action des travailleurs est irrecevable parce que la MAIRIE DE KOUMASSI n'est pas une personne morale dotée de la personnalité juridique ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité des appels

Considérant que tant l'appel principal de KOUAKOU RUFFIN KOFFI et 06 autres que l'appel incident de la MAIRIE DE KOUMASSI ont été relevés dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de les déclarer recevables ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que la MAIRIE DE KOUMASSI a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard des parties ;

AU FOND

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action

Considérant que, comme l'a si bien relevé le premier juge, il résulte des pièces du dossier, notamment de la décision n°545 du 25 Février 2013 portant licenciement de DIATE RAOUL et de la demande d'explication écrite n°04 du 02 Janvier 2014 que la MAIRIE DE KOUMASSI a servie à ADJEMIAN née TRAORE ainsi que des certificats de travail qu'elle a remis aux travailleurs que tantôt elle prend la dénomination de MAIRIE DE KOUMASSI tantôt celle de COMMUNE DE KOUMASSI ;

Que dans ces conditions, la MAIRIE DE KOUMASSI ne peut se prévaloir de sa propre turpitude pour soulever l'irrecevabilité pour défaut de qualité pour défendre de l'action des travailleurs qui l'ont citée sous cette dénomination ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen et de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur le caractère du licenciement et les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Considérant que d'après l'article 16.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment de la quittance n°008671 du 10 Mai 2013 délivrée par GNAKPA GNADRE MICHEL à DRAME MASSABA que la somme de 15 000 francs portée sur ladite quittance est différente de celle de 5 000 francs mentionnée sur la souche de sorte qu'il a conservé la différence par devers lui et commis ainsi une malversation constitutive de faute lourde justifiant son licenciement sans dommages et intérêts ;

Considérant par ailleurs qu'il est également constant comme résultant des aveux des autres travailleurs qu'ils ont utilisé le même procédé pour garder par devers eux des sommes qu'ils devaient verser à leur employeur commettant aussi des malversations constitutives de fautes lourdes ;

Qu'ils se contentent d'affirmer que leur employeur a pris à leur encontre une sanction tardive sans rapporter la preuve que celui-ci a découvert les malversations le jour même de leur commission ou sans indiquer la date à laquelle l'employeur a découvert les faits de sorte que leur licenciement pour faute lourde est justifié et exonère l'employeur des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'il convient également de confirmer le jugement attaqué sur ses points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit les appels principal et incident de KOUAKOU RUFFIN
KOFFI et 06 autres et de la MAIRIE DE KOUMASSI ;

AU FOND

Les y dit mal fondés et les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé
publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an
que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

